



RÈGLEMENT NQ-11

Droits pour assurer la protection de l'environnement

Date d'entrée en vigueur 1^{er} janvier 2025 Ce règlement est adopté et émis en vertu de la <u>Loi maritime du Canada</u>, Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-1998, conformément aux pouvoirs octroyés par celle-ci.



RÈGLEMENT NQ-11

Droits pour assurer la protection de l'environnement Date d'entrée en vigueur le 1er janvier 2025

Les droits pour assurer la protection de l'environnement sont applicables à toutes marchandises manutentionnées ainsi qu'à tous passagers dans les Limites juridictionnelles de l'Administration portuaire de Québec (ci-après appelée «l'Administration»). Ces droits sont notamment appliqués afin de contribuer au recouvrement des coûts et à l'amélioration des opérations en lien avec le respect et la protection de l'environnement dont notamment, mais non limitativement pour l'acquisition et l'entretien des équipements de contrôle et de suivi, la prise en charge des sols et des sédiments contaminés, les interventions en cas de déversements, etc. Ces droits sont payés par le Propriétaire.

GÉNÉRAL

- a) Le présent règlement peut être cité sous le titre: **Droits pour assurer la protection de** l'environnement.
- b) Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent à tous autres droits prévus dans d'autres règlements ou pouvant être dus à l'Administration contractuellement ou non.
- c) L'Administration agit à titre de mandataire de Sa Majesté du Chef du Canada dans le cadre du présent règlement.
- d) Les droits prévus au présent règlement sont exigibles pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, l'expression:

- a) **«Administration»** désigne l'Administration portuaire de Québec telle que définie à de la <u>Loi maritime</u> <u>du Canada</u>, de ses Lettres patentes émises le 1er mai 1999 et de ses Lettres patentes supplémentaires émises ou à venir;
- b) **«Limites juridictionnelles de l'Administration portuaire de Québec»** désigne toutes les eaux navigables et le territoire étant sous la juridiction de l'Administration tel que défini dans les lettres patentes de l'Administration;
- c) « Mètre cube » désigne un le volume occupé par un cube d'un mètre d'arête;
- d) «Navire» désigne tout bateau, barge ou embarcation flottante vouée à des fins commerciales;
- e) **«Navire de croisière»** désigne un service de transport de passagers par navire lorsque ces derniers peuvent coucher à bord des navires et y passer au moins une nuit dans des lits ou couchettes réservés à cette fin;
- f) «Navire d'excursion» désigne un service de transport des passagers par navire qui offre une excursion de moins d'une journée sans possibilité d'y passer une nuit;g) «Port» ou «Port de Québec» désignation juridique, physique et territoriale incluant tout immeuble sous la juridiction de l'Administration tel que prévu aux Lettres patentes émises le 1er mai 1999 et de ses Lettres patentes supplémentaires, conformément aux dispositions de la Loi maritime du Canada;

- g) **«Propriétaire**» désigne le Propriétaire de la marchandise ou du Navire, mais aussi: l'agent maritime, l'agent affréteur, l'armateur, le courtier maritime, l'agent de l'armateur ou le capitaine du Navire ou tout autre représentant dûment autorisé;
- h) **«Propriété de l'Administration»** ou toute autre expression ayant la même signification désigne les immeubles sous la juridiction de l'Administration ou les biens meubles qu'elle possède ou détient;
- i) **«Tonne»** désigne Tonne métrique de 1 000 kilogrammes.

3. MARCHANDISES ET NAVIRES ASSUJETTIS

Les droits pour assurer la protection de l'environnement sont imposés sur toutes les marchandises chargées et déchargées et les Navires dans les Limites juridictionnelles de l'Administration, mais non limitativement :

- a) les marchandises qui sont chargées ou déchargées à l'intérieur des Limites juridictionnelles de l'Administration, au-dessus ou au-dessous de ces limites;
- b) les marchandises qui sont chargées ou déchargées d'un Navire à un autre dans les Limites juridictionnelles de l'Administration;
- c) les marchandises qui sont déchargées d'un Navire et déposées dans l'eau ou qui sont prises dans l'eau et chargées sur un Navire dans les Limites juridictionnelles de l'Administration;
- d) les marchandises qui sont déchargées d'un navire et déposées sur la Propriété de l'Administration ou qui sont chargées sur un navire à partir de la Propriété de l'Administration.
- e) les Navires qui s'arrêtent dans les Limites juridictionnelles de l'Administration avec des passagers. Les droits sont applicables à tous les Navires de croisière ou d'excursion, peu importe leur pavillon.

4. CALCUL DU DROIT

- a) Sous réserve de l'article 6 du présent règlement, les droits pour assurer la protection de l'environnement applicables sont calculés selon les taux et caractéristiques établis et présentés aux Annexes «1» et «2» faisant partie intégrante des présentes.
- b) Les droits pour assurer la protection de l'environnement sont calculés selon le poids en Tonnes métriques, selon le volume en Mètres cubes ou selon le nombre de passagers;
- c) Lorsqu'il est question de marchandises, l'agent de chaque Navire ou l'opérateur ou le responsable du Navire duquel ont été déchargé ou vers lequel seront chargé des marchandises assujetties aux droits pour assurer la protection de l'environnement fera en sorte que l'Administration reçoive à son siège social, dans les quarante-huit (48) heures de la fin du chargement ou du déchargement de chaque poste à quai, un certificat confirmant le tonnage, le type de marchandise, la date et l'heure du début et de la fin du déchargement ou du chargement.
- d) Lorsqu'il est question de marchandises, les droits pour assurer la protection de l'environnement sont imposés une fois sur les marchandises, à moins que celles-ci aient quitté les Limites juridictionnelles de l'Administration ou aient subi une transformation de forme ou de composition avant de guitter la Propriété de l'Administration.

- e) Lorsqu'il est question de passagers, un avis ainsi qu'un certificat (manifeste) attestant le nombre de passagers doivent être transmis à l'Administration, au moins 24 heures avant l'arrivée ou le départ du Navire de croisière ou d'excursion des Limites juridictionnelles de l'Administration. Dans l'éventualité où le Propriétaire du navire n'est pas en mesure de fournir un manifeste, l'Administration sera justifiée de charger le droit selon le nombre maximal de passagers correspondant à la capacité du navire.
- f) Les Navires qui se livrent à des activités telles que, sans s'y limiter, des travaux maritimes ou des constructions et pour lesquels le calcul du Droit pour assurer la protection de l'environnement tel que défini aux articles 4 a), b), c), d) et e) ne sont pas adaptés, une tarification selon entente sera appliquée.

5. EXIGIBILITÉ ET PAIEMENT DU DROIT

- a) Les droits pour assurer la protection de l'environnement seront exigibles :
 - i) dès le déchargement ou le chargement de la marchandise;
 - ii) dès le départ du Navire;
 - iii) dès que le service aura été rendu dans les autres cas;
 - iv) dès que le Navire de croisière ou d'excursion quitte le Port et doit être acquitté au siège social de l'Administration dans les soixante (60) jours suivants la date de départ du Navire, en monnaie légale ayant cours au Canada.
- b) Aucune marchandise ou passager sur lequel les droits sont dus ne devra quitter les Limites juridictionnelles de l'Administration avant que ces droits aient été acquittés ou qu'un cautionnement à cet effet ait été accepté par l'Administration.
- c) Si des marchandises ou des passagers ont quitté les Limites juridictionnelles de l'Administration avant l'acquittement des droits ou l'acceptation d'un cautionnement par l'Administration, un montant équivalant à vingt-cinq pour cent (25%) des droits exigibles devra être versé en sus de ces droits.
- d) Les droits sont payables conformément aux dispositions prévues dans le Règlement sur les modalités de paiement et pénalités applicables sur les droits impayés (NQ-9).

6. EXCEPTION

- a) Aucun droit pour assurer la protection de l'environnement ne sera exigible sur les équipements de manutention du cargo transporté par Navires et devant être exclusivement utilisés sur les quais situés dans les Limites juridictionnelles de l'Administration. Il en est de même pour les pièces, équipements et approvisionnements des Navires, lorsque ces derniers ne sont pas listés sur le manifeste.
- b) Les droits pour assurer la protection de l'environnement ne sont pas exigibles à l'égard des marchandises chargées ou déchargées ou des passagers des Navires suivants:
 - i) Aux Navires de guerre canadiens, aux Navires auxiliaires de la Marine, aux Navires placés sous le commandement des Forces canadiennes, aux Navires des Forces étrangères

RÈGLEMENT NQ-11

Droits pour assurer la protection de l'environnement

présentes au Canada au sens de la <u>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</u>, ni au Navire placé sous le commandement de la Gendarmerie Royale du Canada;

- ii) Les Navires exécutant des travaux pour l'Administration;
- iii) Les Navires mouillant dans le Port dans l'intérêt de la sécurité de la navigation, sans s'être livrés à des opérations commerciales.